

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



Mediaco Frigo

3 rue Gaston Castel
13016 Marseille

Références : D-0575-AIX-2023

Code AIOT : 0006410901 (à rappeler dans toute transmission)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement Mediaco Frigo implanté Zone DISTRIPORT Bâtiment B1 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mediaco Frigo
- Zone DISTRIPORT Bâtiment B1 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006410901
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEDIACO FRIGO exploite à Port-Saint-Louis-du-Rhône une plateforme de stockage réfrigérée de produits alimentaires régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-358 / 66-2003 A du 10 novembre 2003.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque Légionnelles
- Risque Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation au risque incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 10.1	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 10.2	/	Sans objet
3	Risque Légionelles ; Registre du système	Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 17.7	/	Sans objet
4	Risque Légionelles ; contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 17.8	/	Sans objet
5	Risque Légionelles ; Conformité des résultats d'analyses et mesures	Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 17.9	/	Sans objet
6	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant dispose d'une bonne maîtrise de ses installations de réfrigération vis-à-vis du risque de prolifération et d'émissions de légionelles.

Par ailleurs, l'inspection a pu constater que les moyens de prévention au risque incendie prévus dans l'arrêté d'autorisation du site sont bien présents le jour de l'inspection et en très bon état.

L'exploitant justifie néanmoins sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport de l'atteinte des débits réglementaires requis, y compris en simultané conformément à la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation au risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'assurer la formation du personnel contre les risques d'incendie au moins une fois par an.
Constats : La formation incendie est externalisée, c'est la société ACIS qui se rend sur site tous les ans pour dispenser la formation aux agents. L'exploitant a présenté le programme de la formation et la feuille d'émargement. 13 salariés et deux à 5 intérimaires ont été formés en 2022. La formation comprend notamment l'utilisation des extincteurs et du RIA. L'exploitant a également présenté à l'inspection un rapport d'exercice d'évacuation vers le point de rassemblement à l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera équipé de 7 poteaux incendie et des Robinets Incendie Armés (RIA) seront installés à proximité des portes et issues de secours. Les panneaux "sandwich" utilisés pour la construction des parois seront en matériaux M1. Des parois coupe-feu 2h avec porte coupe-feu 2h sépareront la halle de transit des chambres froides, les bureaux, le local électrique et le local de charge.
Constats : Toute l'installation de sprinklage a été refaite à neuf en 2021. La visite terrain a permis de constater la présence de 7 poteaux incendie et des RIA installés à proximité des portes et issues de secours, ainsi que la présence des parois et porte coupe-feu conformément à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet L'exploitant justifie néanmoins sous 1 mois à compter de la date de réception du présent rapport de l'atteinte des débits réglementaires requis, y compris en simultané.

N° 3 : Risque Légionelles ; Registre du système

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 17.7
Thème(s) : Risques chroniques, Risque Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un registre qui mentionnera : - les volumes d'eau consommée mensuellement ; - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ; - les opérations de vidange, nettoyage, et désinfection (date, nature des opérations, nature et concentration des produits de traitement) ; - les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...). Le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au registre ou être disponibles lors de toute intervention. Constats : L'exploitant a procédé à un remplacement complet des tours aéroréfrigérantes en octobre 2021, avec une puissance inchangée de 906 KW chacune. L'installation de réfrigération reste soumise à déclaration car inférieure à 3 000 kW. L'exploitant a présenté lors de la visite le dossier contenant le suivi des consommations d'eau avec un compteur général : 4900 m³ de consommation en 2022 jusqu'au jour de la visite, soit actuellement de l'ordre de 22 m³ par jour. Aucune limitation de consommation d'eau n'est fixée dans l'arrêté d'autorisation du site ou dans l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le registre présente également la fréquence d'ajout d'adoucisseur (sel) permettant de garantir la stabilité des paramètres physico-chimiques. Le registre contient également le bilan des périodes de fonctionnement et d'arrêt des installations. La partie analytique est gérée au quotidien par la société TRESH pour effectuer les prélèvements et mandater le laboratoire BIOFAQ pour les analyses. Ce laboratoire dispose de l'agrément du ministère pour l'analyse des légionelles. Actuellement, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse mensuelle pour chacune des deux tours, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13. L'exploitant a fourni les résultats des trois derniers mois avec les bordereaux d'analyse du laboratoire BIOFAQ . Aucune détection de légionelle n'est à noter depuis que l'exploitant a repris l'exploitation à la société LEON VINCENT (toujours inférieur à la limite de détection de 100 UFC/L) ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque Légionelles ; contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 17.8
Thème(s) : Risques chroniques, Risque Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a diligenté un contrôle inopiné au mois d'août 2022. Le contrôle a été réalisé par le laboratoire LDA12. Les résultats sont conformes, aucune détection de légionelles n'est relevée. En 2021, les contrôles inopinés n'ont pas pu être mis en œuvre car l'installation était en travaux pour remplacement des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque Légionelles ; Conformité des résultats d'analyses et mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2003, article 17.9
Thème(s) : Risques chroniques, Risque Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si les résultats d'analyses réalisées en application des dispositions du présent arrêté, mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra toutes les dispositions pour désinfecter les circuits et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le 1er prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs. Si les résultats d'analyses réalisées en application des dispositions du présent arrêté, mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra impérativement stopper le fonctionnement du système de refroidissement.
Constats : L'inspection a procédé à un examen des bordereaux d'analyses du laboratoire BIOFAQ fournis par l'exploitant dans le cadre de sa surveillance mensuelle. Les résultats montrent la conformité des rejets dans l'air, aucun résultat n'a dépassé le seuil de détection de 100 UFC / L pour les légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Risque Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
Constats : L'exploitant a fourni lors de la visite le document de synthèse de son Analyse Méthodique des Risques (AMR). L'inspection a pu vérifier que le document contient : - la description de l'installation et son schéma de principe avec des plans situation, les tours et les tuyauteries dans les installations ; - les points critiques liés à la conception de l'installation vis-à-vis du risque de légionelles ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement ; - les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation ; - des procédures de conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts et redémarrages ; L'inspection a notamment pu confirmer que l'installation (quasi neuve installée en 2021) a été conçue de manière à éviter la présence d'éventuels "bras morts" tels que défini dans l'arrêté susvisé afin de réduire autant que possible le risque de prolifération de légionelles. L'AMR présentée a été entièrement mise jour en 2021 pour tenir compte de la nouvelle installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet